POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2026 288

Arrêt du 29 octobre 2026

Chambre pénale

Composition	Président :	Laurent Schneuwly
	Juges :	Jérôme Delabays, Alessia Chocomeli
	Greffière-rapporteure :	Francine Pittet

Parties

A._____, partie plaignante et recourante

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, intimé

Objet

Ordonnance de suspension (art. 314 CPP)

Recours du 7 septembre 2026 contre l'ordonnance de suspension du Ministère public du 31 août 2026

considérant en fait

A.

A.1. Le 31 mars 2026, A._____ s'est présentée au poste de police de B._____ afin de déposer une plainte pénale contre inconnu pour soustraction de données et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Elle a expliqué avoir remarqué plusieurs paiements effectués avec sa carte bancaire E._____ dont elle n'était pas à l'origine ; son compte ayant ainsi été vidé. Elle a avisé cette dernière qui a bloqué sa carte et lui a envoyé une nouvelle.

Le 2 avril 2026, A._____ s'est à nouveau rendue au poste de police de B._____ pour indiquer que, alors qu'elle avait reçu une nouvelle carte bancaire, de nouveaux prélèvements en ligne dont elle n'était pas à l'origine ont été effectués.

Selon les documents remis à la police, le total des prélèvements réalisé avec sa carte s'élevaient à CHF 2'727.93, soit CHF 1'111.97 le 28 mars 2026 et CHF 1'615.96 le 2 avril 2026. Il s'agissait d'achats en ligne effectués pour la première date via Apple Pay et pour la seconde via Western Union.

A.2. Les mesures d'investigation ont permis d'établir que les achats effectués via Western Union sont reliés à l'adresse mail C._____@gmail.com, dont l'adresse IP est localisée à D._____. Le compte destinataire des versements a également pu être localisé à D._____. Il n'a cependant pas été possible d'identifier le ou les destinataires des fonds détournés.

B. Par ordonnance du 31 août 2026, le Ministère public a suspendu la procédure pénale sans limite dans le temps, motif pris que malgré les opérations effectuées jusqu'à ce jour, l'auteur et son lieu de séjour sont demeurés inconnus, que d'éventuelles recherches liées aux connexions internet utilisées sont dénuées de chances de succès et que, pour identifier les auteurs, des mesures d'investigation internationales devraient être mises en œuvre, avec des chances de succès extrêmement restreintes.

C. Par écrit du 7 septembre 2026, A._____ a interjeté recours contre l'ordonnance de suspension du 31 août 2026. Elle a demandé d'annuler l'ordonnance, de renvoyer la cause au Ministère public afin qu'il poursuive et complète l'instruction, d'ordonner ou d'inviter le Ministère public à procéder à l'exploitation complète des éléments techniques déjà d'identifiés, d'examiner les données techniques, notamment les éléments relatifs à l'adresse mail C._____@gmail.com et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les données électroniques ou techniques susceptibles de disparaître. Subsidiairement, elle a requis l'annulation de l'ordonnance attaquée et le renvoi de la cause au Ministère public afin qu'il complète l'instruction et rende une nouvelle décision après avoir procédé aux investigations complémentaires nécessaires. En tout état de cause, elle a conclu à ce qu'il soit pris acte qu'elle réserve intégralement ses prétentions civiles et patrimoniales relatives au dommage, soit un montant total de CHF 2'727.93 et à la mise des frais de la procédure à la charge de l'Etat.

Le 14 septembre 2026, A._____ a versé les sûretés requises à hauteur de CHF 500.-.

Invité à se déterminer, le Ministère public y a renoncé, concluant au rejet du recours, par courrier du 24 septembre 2026. Il a remis son dossier.

en droit

1.

1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0] qui renvoie aux art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Fribourg est la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre ; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]).

En l'espèce, l'ordonnance de suspension a été notifiée à la recourante le 1er septembre 2026 et le recours a été déposé le 7 septembre 2026. Ayant été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

1.2. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation englobe aussi celle de prendre des conclusions. En l'espèce, le recours, bien qu'établi par la recourante non assistée d'un avocat, respecte les exigences de motivation de sorte qu'il est recevable, sauf en ce qui concerne la conclusion 12 tendant à ce qu'il soit pris acte de la réserve des prétentions civiles qui est irrecevable.

1.3. La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). Elle peut prendre en considération des faits nouveaux (ATF 141 IV 396 consid. 4.4).

2.

2.1. Le ministère public peut suspendre une procédure en vertu de l'art. 314 CPP. Cette disposition énumère les cas dans lesquels il est possible de suspendre la procédure qui ne peut être temporairement poursuivie, par exemple parce que le lieu de séjour de l'auteur est inconnu. Cette disposition est potestative et la liste des motifs de suspension n'est pas exhaustive. Dès lors, le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui lui permet de choisir la mesure la plus adéquate et opportune, dans le cas d'espèce, entre une suspension de la procédure et un refus d'entrer en matière (arrêt TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1). Une décision de non-entrée en matière peut par exemple se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite, notamment lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement être découvert (arrêt TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

La mission du ministère public étant de mener à bien l'instruction et de fournir un dossier en l'état d'être jugé dans le respect du principe de la célérité, la suspension de l'instruction, qui doit rester exceptionnelle, doit être prononcée avec retenue et ne peut se justifier que lorsque les conditions légales sont réunies (PC CPP, 3e éd. 2025, art. 314 n. 6). Si on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la procédure puisse être reprise dans un avenir prévisible, la procédure ne doit en principe pas être suspendue, mais plutôt classée ou poursuivie (CR CPP-GRODECKI/CORNU, 2e éd. 2019, art. 314 n. 4).

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de

procéder. Cette disposition est potestative et la liste des motifs de suspension n'est pas exhaustive. Dès lors, le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui lui permet de choisir la mesure la plus adéquate et opportune, dans le cas d'espèce, entre une suspension de la procédure et un refus d'entrer en matière. Une décision de non-entrée en matière peut par exemple se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite, notamment lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement être découverte (arrêt TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1 et 3.2 ; PC CPP, art. 314 n. 3).

L'auteur est inconnu lorsque le ministère public ne dispose pas à son sujet de renseignements permettant de l'identifier par son nom. Avant de suspendre la procédure, le ministère public doit avoir pris toutes les dispositions et entrepris toutes les mesures permettant d'identifier l'auteur de l'infraction. Si un auteur a préalablement été identifié et que les preuves contre lui se révèlent finalement insuffisantes, la procédure ne doit pas être suspendue mais menée à terme puis classée (art. 319 ss CPP). Une autre instruction pourra en parallèle être ouverte contre inconnu puis, si nécessaire, suspendue jusqu'à ce que l'auteur soit connu (CR CPP-GRODECKI/CORNU, art. 314 n. 5 s. ; PC CPP, art. 314 n. 8 et réf. citées). Les parties ne disposent pas d'un droit à la suspension, car le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen de l'art. 314 CPP. La décision de suspension est une décision incidente, de nature procédurale, qui n'acquiert pas de force de chose jugée matérielle (CR CPP-GRODECKI/CORNU, art. 314 n. 4a).

A teneur de l'art. 314 al. 3 CPP, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent avant de décider la suspension. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il doit également mettre en œuvre les recherches. En d'autres termes, il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles sans attendre indéfiniment alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve (PC CPP, art. 314 n. 22). Tel peut être le cas d'audition de témoins, en particulier s'ils envisagent un départ à l'étranger ou s'ils sont gravement malades. La situation peut cependant être différente selon le motif de suspension ; par exemple, s'il s'agit d'attendre l'issue d'une conciliation, le ministère public peut n'administrer que les preuves qui risquent véritablement de disparaître. Dans l'hypothèse où le prévenu est en fuite, la durée de la procédure est par définition imprévisible et le ministère public effectuera sans attendre l'essentiel des actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité. Dans la mesure où tel n'aurait pas déjà été le cas avant d'envisager la suspension de la procédure, il prendra également toutes les mesures de recherche nécessaires en vue d'appréhender un auteur non identifié ou dont la localisation est inconnue en application de l'art. 210 CPP (arrêt TF 7B_392/2026 du 2 septembre 2026 consid. 4.2. et les réf. citées, notamment PC CPP, art. 314 n. 22, CR CPP-GRODECKI/CORNU, art. 314 n. 21 s. et BSK StPO-VOGELSANG, 3e éd. 2023, art. 314 n. 25).

2.2. En l'espèce, le Ministère public a motivé l'ordonnance attaquée comme suit : *« 2. Les mesures d'investigation ont permis d'établir que des paiements via Apple Pay et des versements via Western Union avaient été effectués. Par ailleurs, il a pu être déterminé que le compte expéditeur des versements via Western Union était relié à l'adresse mail C._____@gmail.com, dont l'adresse IP est localisée à D._____. Le compte destinataire desdits versements a également pu être localisé à D._____. L'enquête n'a toutefois pas permis d'identifier formellement le destinataire de ces fonds. 3. Malgré les opérations effectuées jusqu'à ce jour, l'auteur et son lieu de séjour sont demeurés inconnus. A cet égard, d'éventuelles recherches liées aux connexions internet utilisées sont dénuées de chances de succès, les traces pouvant y être dissimulées aisément. En outre, pour identifier ces auteurs, des mesures d'investigation internationales devraient être mises en œuvre. Toutefois, d'expérience, ce type de mesure présente des chances de succès*

extrêmement restreintes. 4. Compte tenu de tout ce qui précède et au vu du principe de proportionnalité, la présente procédure pénale sera suspendue, en application de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, les autorités judiciaires fribourgeoises n'étant pas en mesure d'accomplir d'autres actes d'instruction efficaces dans le cadre de cette affaire ».

2.3. Dans son pourvoi, la recourante se plaint d'une constatation incomplète des faits, d'une violation du principe de la proportionnalité et d'une violation de l'art. 314 al. 3 CPP.

2.3.1. D'abord, la recourante estime que l'ordonnance attaquée est insuffisamment complète sur plusieurs éléments déterminants, soit : « *1. Elle ne précise pas quelles données techniques exactes ont été obtenues relativement aux quatre opérations Apple Pay. 2. Elle ne précise pas quel dispositif a été utilisé pour ces opérations. 3. Elle ne précise pas quelles données d'authentification sont disponibles. 4. Elle ne précise pas quelles données techniques sont disponibles concernant les quatre opérations Western Union. 5. Elle ne précise pas quelles recherches ont été effectuées concernant l'adresse électronique identifiée. 6. Elle ne précise pas quelles recherches ont été effectuées relativement à l'adresse IP localisée à D._____. 7. Elle ne précise pas quelles démarches ont été effectuées concernant le compte destinataire localisé à D._____. 8. Elle ne précise pas si les quatre opérations effectuées avec la nouvelle carte ont fait l'objet d'une analyse technique distincte. Ces lacunes sont pertinentes puisque l'ordonnance conclut précisément à l'absence d'autres actes d'instructions efficaces.* ».

2.3.2. Ensuite, la recourante, bien qu'elle indique ne pas méconnaître le principe de proportionnalité, demande qu'il soit appliqué concrètement, à savoir que, avant de clore l'investigation, il est proportionné de déterminer si des actes ciblés demeurent possibles concernant les huit opérations effectuées, le montant du dommage de CHF 2'727.93, les deux cartes successivement utilisées, les deux modes de paiement identifiées, l'adresse électronique identifiée, l'adresse IP localisée, le compte expéditeur identifié et le compte destinataire localisé.

2.3.3. En outre, la recourante demande que l'obligation de l'art. 314 al. 3 CPP soit concrètement prise en considération en administrant les données numériques qui sont susceptibles d'être soumises à des durées de conservation limitées telles les données Apple Pay, les données relatives aux cartes, les données d'authentification, les données des transactions, les données Western Union, les données de connexion, les adresses IP, les données relatives aux comptes ainsi que les données relatives aux appareils.

2.3.4. Enfin, la recourante souligne que, bien que son recours ne constitue pas une accusation contre E._____, elle demande que soient établis les faits techniques permettant de comprendre comment les opérations litigieuses ont pu être exécutées dans la mesure où l'établissement technique du mécanisme d'autorisation des transactions constitue une question préalable qui peut être pertinente tant pour la procédure pénale que pour l'éventuelle procédure civile ultérieure.

2.4. En l'espèce, s'il doit d'emblée être relevé que la constatation incomplète des faits évoqué par la recourante ne saurait être retenue. En effet, les mesures d'instruction ressortant du dossier judiciaire, certes peu volumineux, permettent de déterminer les démarches entreprises qui ont permis de localiser à D._____ les comptes destinataires des versements via Western Union ainsi l'adresse mail, tout comme le compte IP localisé dans ce même pays et l'identité du destinataire du compte ayant reçu l'argent via Western Union, soit un dénommé F._____. Nul n'est dès lors besoin que l'ordonnance le précise.

En revanche, il doit être constaté que, dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public, qui ne met pas en doute les faits allégués par la recourante, raisonne en définitive en pure opportunité. S'il est vrai que ce genre d'enquête est compliquée à mener en raison tant du mode opératoire que des difficultés de l'entraide internationale avec D._____, comme cela ressort du guide à l'entraide de l'Office fédéral de la Justice (ci-après : OFJ) publié sur internet (https://www.rhf.admin.ch/fr/home/rechtshilfefuehrer.html) dans la mesure où l'exécution de la demande d'entraide est aléatoire et que les délais ne sont pas prévisibles. Il n'en demeure pas moins que des investigations, comme le demande d'ailleurs la recourante, auprès de E._____ pourraient mettre en lumière la manière dont les ordres de débit ont pu avoir lieu, y compris après le blocage de la première carte bancaire, et ainsi ouvrir des pistes permettant de remonter jusqu'aux auteurs des faits reprochés. Les renseignements qui pourraient être ainsi obtenus ne consistent à l'évidence pas en des investigations lourdes et complexes de sorte qu'elles peuvent être exigées du Ministère public. Il est de même de la demande d'entraide qui est à établir sur une modèle existant sur le site internet de l'OFJ en langue française, possible pour à D._____.

Si les autorités suisses, y compris la Chambre de céans, ne sauraient évidemment garantir l'aboutissement des démarches d'entraide, force est de constater qu'une suspension pure et simple de la procédure pénale paraît contraire au principe de la légalité et au caractère impératif de la poursuite.

Il s'ensuit que la Chambre ne peut que rejeter le choix en opportunité du Ministère public de suspendre la procédure.

2.5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance de suspension annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure.

3.

3.1. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), les sûretés prestées étant restituées à la recourante.

3.2. Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante non assistée par un mandataire professionnel et qui n'en a pas demandée.

(dispositif en page suivante)

la Chambre arrête :

I. Le recours est admis, dans la mesure de sa recevabilité.

Partant, l'ordonnance de suspension de la procédure du Ministère public du 31 août 2026 est annulée et la cause lui est renvoyée pour reprise de la procédure.

II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat. Les sûretés prestées par A._____ lui sont restituées.

III. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 29 octobre 2026/lsc

Le Président | La Greffière-rapporteure